



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'AUBE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°1 du 3 janvier 2020**

# SOMMAIRE

## **ARS.....5**

*ARS-2019345-0001 – Arrêté du 11 décembre 2019 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l’Aube pour la période 2018/2021.....5*

## **DDCSPP.....10**

*DDCSPP-CS-2019350-0001 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Séverine DESFONTAINES.....10*

*DDCSPP-CS-2019350-0002 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Angélique CAQUAS.....12*

*DDCSPP-CS-2019350-0003 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Candide LARGERON.....14*

*DDCSPP-CS-2019350-0004 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant M. Philippe MARTIN.....16*

*DDCSPP-CS-2019350-0005 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Marjorie PLUMARD.....18*

*DDCSPP-CS-2019350-0006 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Claire GRANDHOMME.....20*

*DDCSPP-CS-2019350-0007 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Emmanuelle TKAC.....22*

*DDCSPP-CS-2019350-0008 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant M. Guy VALENTIN.....24*

*DDCSPP-CS-2019350-0009 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification de la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour le département de l’Aube.....26*

*DDCSPP-PPP-2019361-0001 – Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 attribuant l’habilitation sanitaire à Monsieur FLINOIS Jean-Luc.....30*

## **DDT.....32**

*DDT-SEB-BB-2019347-0003 – Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 fixant les périodes d’ouverture de la pêche en 2020 dans le département de l’Aube.....32*

*DDT-SEB-BEMA-2019352-0001 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant mise en demeure de remise en état de la berge en rive droite du ru de Chaast au droit de la parcelle D10 sur la commune de*

<i>Bucey-en-Othe.....</i>	<i>35</i>
<i>DDT-SEB-BEMA-2019352-0002 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant mise en demeure de retrait d'un ouvrage maçonné du lit mineur d'un cours d'eau sur la commune de Bucey-en-Othe.....</i>	<i>37</i>
<i>DDT-SHCD-2019353-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2019 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube.....</i>	<i>39</i>
<i>DDT-SEB-2019354-0001 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des dates d'achèvement des travaux relatifs à la création de digues, la mise en oeuvre de mesures compensatoires dans l'agglomération troyenne et réalisation de travaux de réparation de digues et de protection de berges et seuil de Moline par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.....</i>	<i>41</i>
<i>DDT-SHCD-2019357-0001 – Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 relatif à la modification de la composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage.....</i>	<i>44</i>
<i>DDT-SHCD-2019358-0001 – Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant approbation de la carte communale de Dierrey-Saint-Pierre.....</i>	<i>46</i>
<i>DDT-SG-2020002-0001 – Arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la direction départementale des territoires de l'Aube.....</i>	<i>48</i>

## **DDFiP.....52**

<i>DDFiP 10 2020002-0001 – Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du Pôle Départemental de Contrôle et d'Expertise de l'Aube.....</i>	<i>52</i>
<i>DDFiP 10 2020002-0002 – Arrêté du 2 janvier 2020 relatif à la gestion intérimaire de la trésorerie de Lusigny-sur-Barse à compter du 1er février 2020.....</i>	<i>54</i>
<i>DDFiP 10 2020002-0003 – Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature accordée à ses agents par la comptable intérimaire de la trésorerie d'Arcis-sur-Aube.....</i>	<i>55</i>

## **DIRECCTE.....56**

<i>UD-DIRECCTE-DIR2019364-0007 – Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis.....</i>	<i>56</i>
--	-----------

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE.....60**

<i>DTPJJ-SIE10-2019358-0001 – Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du Service d'Investigation Educative de l'Association Audoise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.....</i>	<i>60</i>
---	-----------

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....63**

<i>2019-DREAL-EBP-0064 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable.....</i>	<i>63</i>
<i>2020-DREAL-SG-2020-02 – Arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature... </i>	<i>68</i>

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....74**

### **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....74**

*BEMP 2019350-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2019 de nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales des communes d'ASSENCIERES, CUSSANGY et LE MERIOT.....74*

*DCL2-BCCL-2019351-0001 – Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains-Trannes-Bossancourt-Amance.....76*

*BEMP 2019354-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 20 décembre 2019 de nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de GERAUDOT.....80*

*DCL2-BCCL-2019365-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modification statutaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART).....82*

## **SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....88**

*SPNGT-2019354-0001 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE.....88*

*SPNGT-2019354-0002 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine de la domiciliation juridique de la société Champenoise d'Expertise Comptable.....90*

# ARS

ARS-2019345-0001 – Arrêté du 11 décembre 2019 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube pour la période 2018/2021.



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE AUBE  
SERVICE SOINS DE PROXIMITE

Liste des médecins agréés  
généralistes et spécialistes

MODIFICATION

**A R R E T E n° ARS 2019345-0001**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 201875-0001 du 16 mars 2018 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube jusqu'au 31 mars 2021,

VU la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par le docteur Arnaud MARCHAND en vue de son agrément sur la liste des médecins généralistes du département de l'Aube,

VU les demandes d'avis adressées le 22 novembre 2019 au conseil départemental de l'ordre des médecins et aux syndicats départementaux des médecins,

... / ...

VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2019 par la Confédération des Syndicats Médicaux Français du département de l'Aube,

VU l'avis favorable émis le 26 novembre 2019 par le Syndicat des Médecins Libéraux du département de l'Aube,

VU l'avis favorable émis le 5 décembre 2019 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aube,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 201875-0001 du 16 mars 2018 est complété comme suit :

Est nommé en qualité de médecin généraliste :

Monsieur le docteur Arnaud MARCHAND  
Médecin généraliste exerçant 2 rue Furgon – 10160 AIX EN OTHE

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet du département de l'Aube et monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le

**11 DEC. 2019**

Le Préfet,



Thierry MOCIMANN

**LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE**  
**3 ans du 01/04/2018 au 31/03/2021**  
**(mise à jour Décembre 2019)**

**MEDECINE GENERALE**

Ville	NOM - Prénom	Adresse	Téléphone
<b>AIX EN OTHE - 10160</b>	GIGUET François	11 rue Gaston Louvet	03 25 46 60 30
	MARCHAND Arnaud	2 rue Ernest Furgon	03 25 70 08 62
	RENARD Christian	14 bis rue du Maréchal Foch	03 25 46 70 24
	VAN MELCKEBEKE Gérard	7 rue de Schentzle	03 25 46 71 05
<b>BAR SUR AUBE - 10200</b>	SCHMIDT Xavier	5 rue du Jard - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 92 53 30
	STRICKER Marc	5 rue du Jard - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 92 53 30
<b>BRIENNE LE CHÂTEAU - 10500</b>	BOILLAUD Henri	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	DAVESNE Thierry	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	FERET Jean-François	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	KWASEK Patrick	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
<b>CHAOURCE - 10210</b>	TEISSIER Serge	3 chemin des jeux	03 25 40 11 04
<b>CHAVANGES - 10330</b>	PINGRIS Benoît	8 rue du Gilliard – Maison Médicale	03 25 27 27 02
<b>ESTISSAC - 10190</b>	BEVIER Frédéric	Place du Général de Gaulle	03 25 40 40 02
<b>LA CHAPELLE SAINT LUC - 10160</b>	VIAULT Dominique	11 D Avenue Jean Moulin - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 79 69 29
<b>LES RICEYS - 10340</b>	DALO Christiane	3 rue du Parc St Vincent – Maison Médicale	03 25 29 30 17
<b>MARIGNY LE CHATEL - 10350</b>	JURCZAK Marc	2 rue Roger Salengro - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 21 57 97
	QUEINNEC Thierry	22 rue Georges Clémenceau	03 25 21 53 64
	VOMSCHIED Daniel	2 rue Roger Salengro - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 21 76 80
<b>MERY SUR SEINE - 10170</b>	HAAS Dominique	40 rue Georges Filzot - Groupe médical des 2 Vallées	03 25 21 23 22
<b>NOGENT SUR SEINE - 10400</b>	FOUCAULT Anick	21 rue du canal Terray	03 25 39 82 27
<b>PINEY - 10220</b>	ILARDO Salvatore	1 rue du Tureau	03 25 80 30 30
<b>PONT SAINTE MARIE - 10150</b>	GILLIER Bertrand	9 rue Georges Clémenceau	03 25 80 32 16
	MARTINOT Guillaume	9 rue Georges Clémenceau	03 25 80 32 16
<b>ROMILLY SUR SEINE - 10100</b>	LIBERT Benoît	71 rue de la Boule d'Or	03 25 24 00 33
	RICHARD Bruno	14 rue Jean Moulin - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 39 35 80
	SOMAI Mounir	181 rue Aristide Briand	03 25 23 03 53
<b>SAINT ANDRE LES VERGERS-10120</b>	BARBIER Daniel	75 bis route d'Auxerre	03 25 72 18 18
	EON Guillaume	42 avenue des tilleuls	03 25 49 21 90
	MENIF Thierry	4 bis cour Chateaubriand	03 25 71 97 01
	URENA Eric	75 bis route d'Auxerre	03 25 72 95 95

**MEDECINE GENERALE**

<b>SAINT JULIEN LES VILLAS - 10800</b>	PODLIPSKI Jean-Marc	7 avenue Auguste Terrenoire	03 25 49 25 12
<b>SAINTE SAVINE - 10300</b>	FRANCOIS Anne-Sophie	56 avenue du Général Leclerc	03 25 45 25 25
	HAÏSSAT Gérard	66 avenue Galliéni	03 25 74 15 43
	THIRION Alban	50 avenue Galliéni	03 25 79 39 00
<b>TRAINEL - 10400</b>	TIRA Sami	5 bis route de Fontaine Fourches	03 25 39 16 29
<b>TROYES - 10000</b>	AUBRUN Marc	1 bis rue Pierre Grosley	03 25 40 37 74
	BALTAZART Jean-Yves	1 rue Blanche Odln	03 25 82 50 33
	BASTIEN Dominique	6 avenue Pasteur	03 25 78 24 59
	GUILLEMINOT Robert	15 rue Eugène Belgrand	03 25 82 41 56
	KRITLY Taric	1 rue Blanche Odln	03 25 82 50 33
	LAJOINIE Pierre	90 rue du Général de Gaulle	03 25 73 13 38
	MALGRAS Didier	26 boulevard Jules Guesde - Maison Médicale	03 25 43 29 65
	RIGAULT Philippe	32 avenue du ter Mai	03 25 81 03 78
	ROZE-MULLOT Sophie	29 avenue Edouard Herriot	03 25 43 52 51
	SAMOUN Ephraym	6 boulevard du 14 Juillet	03 25 73 07 24
<b>VENDEUVRE SUR BARSE - 10140</b>	ROBERT Philippe	11 rue Pierre et Marie Curie - Groupe médical de la Barse	03 25 43 84 32
	QUIGNARD Jean-Marc	Comité médical et Commission de réforme	
	BRUGNON René	Comité médical et Commission de réforme	



ALLERGOLOGIE			
TROYES - 10000	MORANI Anne-Françoise	2 avenue Joffre	03 25 49 27 42
ANGIOLOGIE			
TROYES - 10000	PERRIER Bruno	Comité médical et Commission de réforme	
CANCEROLOGIE			
TROYES - 10000	BEAUMONT-RAYMOND Claudine	Centre Hospitalier - 101. avenue Anatole France Service Oncologie Radiothérapie	03 25 49 48 87
	EYCHENNE Dominique	Centre Hospitalier - 101 avenue Anatole France Service Oncologie Radiothérapie	03 25 49 47 56
CARDIOLOGIE			
SAINT ANDRE LES VERGERS - 10120	BELLEFLEUR Jean-Paul	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baltet	03 25 79 60 44
	HUBERT Alain	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baltet	03 25 79 60 43
CHIRURGIE GENERALE			
	ROBIN Etienne-Marie	Comité médical et Commission de réforme	
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE et TRAUMATOLOGIQUE			
TROYES - 10000	CHELIUS Philippe	Clinique de Champagne - 4 rue Chaim Soutine	03 25 71 69 22
ENDOCRINOLOGIE			
TROYES - 10000	FLIX-GILBERT Odile	18 rue Paillet de Montabert	03 25 73 77 72
GASTRO-ENTEROLOGIE			
TROYES - 10000	DAHLAB Raymond	4 rue Aristide Briand	03 25 73 31 76
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE			
TROYES - 10000	CHIREY Anne-Marie	Clinique de Champagne - 4 rue Chaim Soutine	03 25 71 69 52
OPHTALMOLOGIE			
TROYES - 10000	MERCIER Philippe	30 boulevard du 14 juillet	03 25 73 14 47
	ZINI Pascale	18 boulevard Victor Hugo	03 25 73 03 77
PNEUMO-PHTISIOLOGIE			
ST ANDRE LES VERGERS - 10120	HURDEBOURCQ Jean-Paul	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baltet	03 25 75 93 80
PSYCHIATRIE			
TROYES - 10000	BENFATTO Angéline	Centre Médico Psychologique - 90 avenue Pasteur	03 25 45 13 10
	BRUN Philippe	Centre Médico Psychologique-44 avenue Pierre Brossolette	03 25 73 16 60
	BRUN-GISCLON Françoise	Centre Médico Psychologique —5 rue Fort Chevreuse	03 25 71 84 71
	MACZYTA Eric	Centre Médico Psychologique - 90 avenue Pasteur	03 25 45 13 10
	CARNIOL Jean-Louis	Comité médical et Commission de réforme	
	MOREL Dominique	Comité médical et Commission de réforme	
REEDUCTION FONCTIONNELLE			
TROYES - 10000	BEDHET Pierre	Centre Hospitalier - 101 avenue Anatole France	03 25 49 49 01
RHUMATOLOGIE			
ROMILLY SUR SEINE - 10100	OMOURI Mohammed	65 rue de la Boule d'Or	03 25 39 15 19

# DDCSPP

*DDCSPP-CS-2019350-0001 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel concernant Mme Séverine DESFONTAINES.*



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service cohésion sociale*

**Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 550-0001**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 22 juillet 2019 et déclaré complet le 24 juillet 2019, présenté par Madame Séverine DESFONTAINES ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Séverine DESFONTAINES de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Séverine DESFONTAINES, domiciliée 20, rue du Gagnage à Les Noes près Troyes (10420), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.

**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Madame Séverine DESFONTAINES.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*  
Service cohésion sociale

**Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350 - 0002**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 29 juillet 2019 et déclaré complet le 31 juillet 2019, présenté par Madame Angélique CAQUAS ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Angélique CAQUAS de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Angélique CAQUAS , adresse professionnelle BP 13 - Bar Sur Aube cedex (10201), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.

**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Madame Angélique CAQUAS.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*  
Service cohésion sociale

Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350-0003

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 31 juillet 2019 et déclaré complet le 31 juillet 2019, présenté par Madame Candide LARGERON ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Candide LARGERON de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Candide LARGERON , adresse professionnelle : BP 10035 - Troyes cedex (10901), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.

**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Madame Candide LARGERON.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*

Service cohésion sociale

**Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350-0004**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 9 juillet 2019 et déclaré complet le 12 juillet 2019, présenté par Monsieur Philippe MARTIN ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Monsieur Philippe MARTIN de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Philippe MARTIN, domicilié 5 chemin de la gravière à Rumilly les Vaudes (10260), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.



**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Monsieur Philippe MARTIN.

Fait à Troyes, le 16 DEC 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*  
Service cohésion sociale

**Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350-0005**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 7 juin 2019 et déclaré complet le 25 juin 2019, présenté par Madame Marjorie PLUMARD ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Marjorie PLUMARD de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marjorie PLUMARD, domiciliée 6 route de Vermoise à Sainte Maure (10150), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.

**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Madame Marjorie PLUMARD.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*  
Service cohésion sociale

**Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350 – 0006**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 26 juin 2019 et déclaré complet le 5 juillet 2019, présenté par Madame Claire ROLLAND épouse GRANDHOMME ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Claire GRANDHOMME de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire GRANDHOMME , adresse professionnelle 9, rue de la ligne à Bouilly (10320), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.

**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Madame Claire GRANDHOMME.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*  
Service cohésion sociale

**Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350-0007**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 26 juillet 2019 et déclaré complet le 31 juillet 2019, présenté par Madame Emmanuelle TKAC ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Emmanuelle TKAC de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Emmanuelle TKAC, adresse professionnelle BP 40234 - La Chapelle Saint Luc (10606), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.

**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Madame Emmanuelle TKAC.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*  
Service cohésion sociale

Arrêté n°DDCSPP-CS-2019 350 - 000 8

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 10 mai 2019 ;

Vu le dossier de candidature reçu 31 juillet 2019 et déclaré complet le 1<sup>er</sup> août 2019, présenté par Monsieur Guy VALENTIN ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Monsieur Guy VALENTIN de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Guy VALENTIN, domicilié 60, rue des Fourmis à Chenegy (10190), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Troyes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Troyes susmentionné.



**ARTICLE 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elles ne peuvent pas être déléguées par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**ARTICLE 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L. 472-1, L. 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de l'Aube.

**ARTICLE 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et du procureur de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, ainsi qu'à Monsieur Guy VALENTIN.

Fait à Troyes, le 16 DEC 2010

Le Préfet  


Thierry MOSMANN



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service cohésion sociale  
Cité administrative des vassaux  
CS 30376  
10004 TROYES CEDEX

**ARRETE N° DDCSPP-CS-2019 350-0009**

**Mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs  
Délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet de l'Aube**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L471-2, L. 472-1, L474-1, R.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales modifié par le décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

Vu le décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°20161898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019056-0001 du 25 février 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs délégués aux prestations familiales ;

Vu les mails en date du 2 août 2019 et 7 novembre 2019, de Monsieur Yvon LE MOULLEC demandant sa radiation pour cessation d'activité à la date du 30 septembre 2019 en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CS-2019331-0001 du 27 novembre 2019 fixant par classement les huit candidatures retenues lors de la commission départementale d'agrément des MJPM de l'Aube en date du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2019056-0001 du 25 février 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aube.

### **TRIBUNAL DE TROYES :**

#### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 11, rue Emile Zola - 10000 TROYES
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 192, rue de Preize – CS 32041 – 10000 TROYES
- ASIMAT – 3 boulevard du 1<sup>er</sup> RAM – 10000 TROYES

#### **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- BAZIN Nathalie épouse CEDOLIN – BP 3 – 77169 Boissy Le Châtel
- BLUM Françoise – BP 10080 – 10901 Troyes cedex 9
- BURELLE Alexandra épouse CAUMONT – BP 70190 – 10005 Troyes Cedex
- CARRE Hervé – 12, rue de la Montée des Changes – 10000 Troyes
- CAQUAS Angélique - BP 13 - 10201 Bar Sur Aube Cedex
- CLARIMUNDO Hélène épouse DUMORTIER – 30, rue des Brosses - 77169 BOISSY LE CHATEL
- DARGENT Dominique – 2b, rue de l'église – 51260 Esclavolles-Lurey
- DASSONVILLE Nathalie – 2, rue d'Errey – 10190 Messon
- DESFONTAINES Séverine - 19, rue du Gagnage - 10420 Les Noes près Troyes
- FARINE Stéphane – BP 60024 – 10430 Rosières
- FRAPIN Alain – 11, rue des pituites – 10120 Saint André Les Vergers
- GARRAUD épouse GILLIER Sandrine – BP 8 – 10260 SAINT PARRIS LES VAUDES
- HOUREAUX Vanessa – BP 6 – 10130 Ervy Le Châtel
- HUGUIER Benoît – 6, Chemin Neuf – 10150 Creney Près Troyes
- JOLY épouse PEILLET Sandrine – 3, rue Henri Garnier – 10420 LES NOES PRES TROYES
- LARGERON Candide - BP 10035 - 10901 Troyes Cedex
- LE BOUVIER FOURNIER Manuella – BP 50021 – 10901 Troyes Cedex 9
- LHERMITE épouse EGELE Christelle – BP 40011 – 10901 Troyes cedex 9
- MAINBERGER épouse LEMELLE Flavienne – 7 bis, rue Coli – 10000 Troyes
- MARTIN Philippe - 5 chemin de la gravière - 10260 Rumilly les Vaudes
- MONNIN Stéphane – 3, rue des Haies – 10150 Charmont Sous Barbuise
- PERCHERON Jean-Luc – BP 10011 – 10601 La Chapelle Saint Luc
- PLUMARD Marjorie - 6 route de Vermoise - 10150 Sainte-Maure
-

- ROLLAND épouse GRANDHOMME Claire - 9, rue de la ligne - 10320 Bouilly
- RIVET Caroline épouse HOUDET – BP 20090 – 10901 Troyes cedex 09
- SCHERBAM Pascal – 2, ruelle Thomassin – 10800 Cormost
- TKAC Emmanuelle - BP 40234 - 10606 La Chapelle Saint Luc
- VALENTIN Guy - 60, rue des Fourmis - 10190 Chenegy

### **3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- CADOU Christine – Centre hospitalier de TROYES
- GONTHIER Brigitte – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie » Brienne le Château
- MATHELIN Anita – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »
- CHARPENTIER Agnès – Hôpital de BAR SUR AUBE
- DELAGNEAU Eric – Groupement hospitalier AUBE-MARNE pour les établissements de NOGENT SUR SEINE et de ROMILLY SUR SEINE
- JAME Sandrine – Centre hospitalier de TROYES
- ONRAEDT Véronique – Maison de retraite "Belle Verrière" à BAYEL
- OUDELET Laure – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »
- ROLLAND Claire – Hôpital de BAR SUR SEINE

**ARTICLE 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aube.

#### **- TRIBUNAL DE TROYES :**

##### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 11, rue Emile Zola à Troyes
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 192, rue de Preize – CS 32041 – 10000 Troyes

##### **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :** NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

##### **3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :** NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aube :

#### **TRIBUNAL DE TROYES :**

##### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 11, rue Emile Zola à Troyes

##### **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :** NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

3) **Personnes physiques et services proposés d'établissement** :  
NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Troyes
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Troyes

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 DEC 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



**PRÉFET DE L'AUBE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2019361-0001**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FLINOIS Jean-Luc**

**Le Préfet,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**Vu** le décret du 09 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, en qualité de Préfet de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018275-0001 du 02 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur FLINOIS Jean-Luc, né le 22/07/1953 et domicilié professionnellement du 6 au 11 janvier 2020 à la clinique vétérinaire, 51 route de Bray 10400 NOGENT SUR SEINE;

**Considérant** que Monsieur FLINOIS Jean-Luc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur la proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'une semaine du 6 au 11 janvier 2020 à Monsieur FLINOIS Jean-Luc, docteur vétérinaire, domicilié professionnellement du 6 au 11 janvier 2020 à la clinique vétérinaire, 51 route de Bray 10400 NOGENT SUR SEINE, pour le département de l'Aube.

### **Article 2**

Monsieur FLINOIS Jean-Luc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

Monsieur FLINOIS Jean-Luc pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES le, 27 décembre 2019  
Pour le Préfet de l'Aube et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aube  
La Cheffe de pôle

Sylvie RICHARD-DEBLOCK

# DDT

*DDT-SEB-BB-2019347-0003 – Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de l'Aube.*



PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

AUBE

**ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2019 347 - 0003**

**Service Eau Biodiversité**  
Bureau Biodiversité

## **Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de l'Aube**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

**VU** l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

**VU** l'avis de M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**VU** la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 10 décembre 2019 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

### **ARRETE :**

**Article 1** - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2020, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :  
**du 14 mars au 20 septembre 2020**
- eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**



**Article 2** - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2020 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

<b>ESPECES</b>	<b>EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b>	<b>EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>
<b>Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine</b>	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
<b>Truite Arc en Ciel</b>	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Ombre commun</b>	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
<b>Brochet</b>	du 25 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier du 25 avril au 31 décembre
<b>Sandre</b>	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier du 13 juin au 31 décembre
<b>Anguilles</b> * <b>Anguille argentée</b> * <b>Anguille jaune</b>	Pêche interdite toute l'année du 14 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
<b>Grenouilles</b> * <b>Grenouille verte ou dite commune</b> ( <i>Pelophylax KL esculentus</i> ) <b>et grenouille rousse</b> ( <i>Rana temporaria</i> ) * <b>Autres grenouilles</b>	du 16 mai au 20 septembre  Pêche interdite toute l'année	du 16 mai au 20 septembre  Pêche interdite toute l'année
<b>Ecrevisses</b> * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 3** – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée le 9 juillet 2018 entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2020 : ouverture générale,
- Le 25 avril 2020 pour le brochet,
- Le 9 mai 2020 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2020** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2020** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1<sup>er</sup> novembre 2020** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,

  
Thierry MOSMANN



PRÉFET DE L' AUBE

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

Service eau et biodiversité

*Bureau de l'eau  
et des milieux aquatiques*

**ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019352-0001**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMISE EN ETAT DE LA BERGE EN RIVE DROITE DU  
RU DE CHAAST AU DROIT DE LA PARCELLE D10  
SUR LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE**

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu le rapport de manquement administratif du 22 mai 2019, établi par le Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube et notifié le 31 mai 2019 à Monsieur et Madame DUHAL Frédéric - 23 rue de la Croix Abdon 10190 BUCEY-EN-OTHE - qui fait état des éléments suivants :

- Présence d'un merlon de terre d'environ 0,70 m de haut et 1,50 m à 2,00 m de pied sur une longueur approximative de 35 mètres, entravant l'expansion des crues sur une surface d'environ 800 m<sup>2</sup>,
- Modification du profil en travers du cours d'eau et artificialisation de la berge droite par des matériaux métalliques (poteaux et plaques) de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- le manquement résultant de l'absence de dépôt de dossier « Loi sur l'eau » alors que les travaux susvisés entrent dans le cadre de la nomenclature issue de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le message électronique du 23 juin 2019, de Monsieur DUHAL Frédéric, faisant part de son engagement à faire le nécessaire pour enlever le merlon et remettre la berge dans son profil initial ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire de 15 jours après la notification du rapport de manquement administratif visé ci-dessus, Monsieur DUHAL Frédéric a demandé à rencontrer les services de la Direction départementale des territoires de l'Aube le 18 juin 2019 afin de réfléchir aux différentes alternatives à mettre en œuvre ;

.../...

Considérant que le manquement constaté est régularisable par la réalisation des travaux indiqués ci-dessous, conformément à l'engagement pris par Monsieur DUHAL Frédéric dans son message électronique du 23 juin 2019 susvisé :

- retirer le merlon de terre ;
- restaurer et végétaliser la berge sur la rive droite du ru de Chaast au droit de sa propriété.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur et Madame DUHAL Frédéric - 23 rue de la Croix Abdon 10190 BUCEY-EN-OTHE -, sont mis en demeure de réaliser les travaux ci-dessous avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

- retirer le merlon de terre présent en haut de berge du ru de Chaast le long de leur propriété ;
- restaurer et végétaliser la berge sur la rive droite du ru de Chaast au droit de leur propriété en procédant notamment au retrait de tous les éléments métalliques.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite à l'échéance fixée au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, Monsieur et Madame DUHAL Frédéric - 23 rue de la Croix Abdon 10190 BUCEY-EN-OTHE - s'exposent à des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame DUHAL Frédéric - 23 rue de la Croix Abdon 10190 BUCEY-EN-OTHE -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le maire de BUCEY-EN-OTHE.

A TROYES, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops, characteristic of a cursive signature.

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

Service eau et biodiversité

*Bureau de l'eau  
et des milieux aquatiques*

**ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019352-0002**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RETRAIT D'UN OUVRAGE MAÇONNÉ DU LIT  
MINEUR D'UN COURS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE**

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu le rapport de manquement administratif du 16 avril 2019, établi par le Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube et notifié le 23 avril 2019 à Monsieur et Madame VICQUERY Aurélio - rue du Chaillotat 10190 BUCEY-EN-OTHE - qui fait état des éléments suivants :

- Présence d'un ouvrage maçonné en briques dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval immédiat des douves du Château ;
- Perturbation de l'écoulement naturel des eaux et obstacle à la continuité écologique par cet ouvrage ;
- Le manquement résultant de l'absence de dépôt de dossier « Loi sur l'eau » alors que les travaux susvisés entrent dans le cadre de la nomenclature issue de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 20 juin 2019 en présence des agents de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'architecture et du patrimoine et de monsieur VICQUERY Aurélio ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire de 15 jours après la notification du rapport de manquement administratif visé ci-dessus, Monsieur VICQUERY Aurélio a demandé à rencontrer les services de la Direction départementale des territoires de l'Aube le 15 mai 2019 afin de réfléchir aux différentes alternatives à mettre en œuvre. Une seconde rencontre, a eu lieu le 20 juin 2019 en présence des agents du service départemental de l'architecture et du patrimoine afin de garantir que le retrait de l'ouvrage n'entraîne pas de désordres pour le château ;

.../...

Considérant que le manquement constaté est régularisable par le retrait de l'ouvrage sous huit mois, conformément à l'engagement pris oralement par Monsieur VICQUERY Aurélio lors de la visite sur site du 20 juin 2019.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur et Madame VICQUERY Aurélio - rue du Chaillotat 10190 BUCEY-EN-OTHE -, sont mis en demeure de procéder au retrait de l'ouvrage maçonné en briques, dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval immédiat des douves du château, avant le 31 août 2020 .

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite à l'échéance fixée au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, Monsieur et Madame VICQUERY Aurélio - rue du Chaillotat 10190 BUCEY-EN-OTHE - s'exposent à des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame VICQUERY Aurélio - rue du Chaillotat 10190 BUCEY-EN-OTHE -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le maire de BUCEY-EN-OTHE.

A TROYES, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



Arrêté n° *DDT-SHCD-2019-353-0001*

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté modificatif portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube**

*VU* la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

*VU* la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

*VU* le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

*VU* l'arrêté n°DDT-SHCD-2019-048-0001 du 11 février 2018 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Sainte Savine ;

*VU* le signalement émis par la locataire du logement situé au 3, rue Sadi Carnot à Sainte-Savine ;

*VU* la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Savine en date du 21 novembre 2019

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans la deuxième habitation susvisée;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté DDT-SHCD-2019-048-0001 du 11 février 2019 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de Sainte Savine est abrogé.

**Article 2 :** Les zones de la commune de Sainte-Savine désignées ci-après et figurant sur les plans cadastraux et les zonages annexés, sont déclarées comme contaminées par la mэрule ou susceptibles de l'être :

- 10 rue Pierre Blanche 10300 Sainte-Savine, parcelle cadastrale AE 401 ;
- 3 rue Sadi Carnot 10300 Sainte-Savine, parcelle cadastrale AD 414.

**Article 3 :** Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

**Article 4 :** En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 2, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mэрule. Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 5 :** Le présent arrêté et ses annexes pourront être consultés à la mairie de Sainte Savine et à la Préfecture de l'Aube.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Savine et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

TROYES, le 19 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aube,

  
Thierry MOSIMANN





PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube

**ARRÊTÉ N°DDT-SEB-2019354-0001**  
portant modification des dates d'achèvement des  
travaux relatifs à la création de digues, la mise en œuvre  
de mesures compensatoires dans l'agglomération  
troyenne et la réalisation de travaux de réparation de  
digues et de protection de berges et seuil de Moline par  
la communauté d'agglomération Troyes Champagne  
Métropole

LE PREFET DE L'AUBE  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L 211-1 à L 241-6 et R 181-45, R 214-1 à R 214-128 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013100-0018 du 10 avril 2013 prescrivant les travaux de réparation des digues de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013100-0019 du 10 avril 2013 autorisant au titre du code de l'environnement la création de digues et la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le lit de la Vieille Seine dans l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013100-0020 du 10 avril 2013 relatif aux travaux de protection de berges et seuil de Moline réalisés dans le cadre de la réparation des digues de protection des lieux habités du Grand Troyes - Communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPE-2018099-001 en date du 09 avril 2018 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général les travaux de réparation des digues de protection des lieux habités par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018183-0002 en date du 02 juillet 2018 portant complément à l'arrêté n° 2013100-0018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018183-0001 en date du 02 juillet 2018 portant complément à l'arrêté n° 2013100-0019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018221-0001 en date du 09 août 2018 portant prorogation et complément à l'arrêté n° 2013100-0020 susvisé ;

VU l'arrêté n°2019 DREAL EBP 0053 du 24 juillet 2019 du préfet de la région Grand Est portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégée pour les travaux de réhabilitation de la digue de Fouchy sur les communes de LA CHAPELLE SAINT LUC et de TROYES ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération du Grand Troyes du 05 juin 2019, sollicitant l'autorisation de poursuivre les travaux sur les digues de Fouchy jusqu'au 30 juin 2020 ;

VU les consultations de Troyes Champagne Métropole, de l'Agence Française de Biodiversité et des services de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Grand-Est sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic initial de sûreté des digues de Troyes préconise la réalisation de travaux afin de garantir le niveau de protection de l'agglomération troyenne face au risque de crue ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2018183-0001 portant complément à l'arrêté n°2013100-0019 autorisant la création de digues et la mise en œuvre de mesures compensatoires dans l'agglomération troyenne prescrit en son article 1 l'achèvement des travaux de réparation des digues avant le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2018183-0002 portant complément à l'arrêté n°2013100-0018 prescrit les travaux de réparation des digues avant le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2018221-0001 portant prorogation et complément à l'arrêté n°2013100-0020 relatif à la réalisation de travaux de protection de berges et seuil de Moline, dans le cadre de la réparation des digues de protection des lieux habités, par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole prescrit en son article 1 l'achèvement des travaux avant le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts du projet sont clairement définies par l'arrêté préfectoral n°2019 DREAL EBP 0053 du 24 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des études, l'obtention des autorisations et la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction précitées ont entraîné un décalage du planning de réalisation des travaux en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la biologie des mollusques bivalves d'eau et notamment de respecter la période de reproduction de l'espèce *Unio crassus* (Mulette épaisse) à partir du mois d'avril, sur le site où les travaux sont en cours d'achèvement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### Article 1 – Modification des dates d'achèvement des travaux

#### Modification de l'arrêté n° DDT-SEB/BPE-2018183-0001

Le dernier tiret de l'article 1 est annulé et remplacé par les termes suivants :

« Les travaux sont réalisés conformément aux dossiers techniques transmis et, pour ceux qui auraient une incidence sur la biologie de l'espèce *Unio crassus*, devront être achevés **avant le 31 mars 2020**. Les travaux sans impact sur la dite espèce peuvent être conduits jusqu'au **30 juin 2020**.»

#### Modification de l'arrêté n° DDT-SEB/BPE-2018183-0002

Le dernier tiret de l'article 1 est annulé et remplacé par les termes suivants :

« Les travaux sont réalisés conformément aux dossiers techniques transmis et, pour ceux qui auraient une incidence sur la biologie de l'espèce *Unio crassus*, devront être achevés **avant le 31 mars 2020**. Les travaux sans impact sur la dite espèce peuvent être conduits jusqu'au **30 juin 2020**.»

#### Modification de l'arrêté n° DDT-SEB/BPE-2018221-0001

Le premier tiret de l'article 1 est annulé et remplacé par les termes suivants :

« Les travaux sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance présenté par le pétitionnaire en mars 2018 et, pour ceux qui auraient une incidence sur la biologie de l'espèce *Unio crassus*, devront être achevés **avant le 31 mars 2020**. Les travaux sans impact sur la dite espèce peuvent être conduits jusqu'au **30 juin 2020**.»

### Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de La Chapelle-Saint-Luc et de Troyes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
  - Les Maires des communes de La-Chapelle-Saint-Luc et de Troyes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



**PRÉFET DE L'AUBE**

Direction Départementale  
des Territoires

Arrêté n° *DDT-SHCD-2019-357-0001*

**relatif à la modification de la composition  
de la Commission départementale  
consultative des gens du voyage**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le V de son article premier ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2018-053-0001 du 22 février 2018 portant modification de la Commission départementale consultative des gens du voyage, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°DDT-SHCD-2019-338-0001 du 4 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La représentation des services du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne prévue à l'article premier 5° de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé est modifiée comme suit :

- M. Joël FALMET, Vice-Président du Syndicat Général

des Vignerons de la Champagne:

*Titulaire*

- M. Martin VINCENT, Administrateur du Syndicat Général

des Vignerons de la Champagne :

*Suppléant*

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-François HOU



Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n°DDT-SCP-2019358-0001 du 24 décembre 2019**

**Approbation de la carte communale de Dierrey-Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.163-8, R.163-5 et R.163-9 ;

Vu le dossier de carte communale présenté ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable des services de l'État du 11 juin 2019 ;

Vu la décision de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du Grand-Est) du 24 juin 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de carte communale ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aube du 15 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables émis par le commissaire-enquêteur le 28 octobre 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 27 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La carte communale de Dierrey-Saint-Pierre est approuvée.

**Article 2 :**

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 26 novembre 2019 approuvant la carte communale ;
- le rapport de présentation ;
- le plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> ;
- le plan du bourg à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup> ;
- le plan des servitudes d'utilité publique ;
- la liste et les notices des servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral relatif au captage d'alimentation en eau potable sis lieu-dit « La Ferme » à Dierrey-Saint-Julien ;
- la carte et la notice relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

**Article 3 :**

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral approuvant la carte communale sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 5 :**

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires de l'Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Dierrey-Saint-Pierre.

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale  
des territoires**  
Secrétariat Général

**Arrêté n°DDT-SG-2020002-001**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube**

**Le directeur départemental des territoires**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, délégataires du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifié notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP2019364-0001 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet du département de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions Ville et Logement, Écologie, Développement et Aménagement Durables, Gestion du patrimoine immobilier de l'État, Services du Premier Ministre, Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires rurales, figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Subdélégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.



**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives qui les accompagnent,

à

SECRETARIAT GENERAL : BOP 207-215-217-354-723

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, et en cas d'absence ou empêchement, à :
  - Madame Patricia D'ORIA, chef du bureau administratif ;
  - Madame Aurélie BOUSHABI, chef du bureau logistique

Sont autorisés à procéder à la constatation du service fait :

- Madame Patricia D'ORIA ;
- Madame Aurélie BOUSHABI
- Monsieur Régis DAUPHIN
- Monsieur Alain GUICHARD ;
- Monsieur Jean-Marie GIRARDIN ;
- Madame Nathalie MICHEL.

En outre, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bilans CHORUS, pour les BOP mentionnés ainsi que pour les BOP 113 et 135 à Madame Nathalie MICHEL

SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES : BOP 181-207

- Madame Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :
  - Monsieur Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et des déplacements ;
  - Monsieur Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises ;
  - Monsieur Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière.

FONDS DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS (FMRNM) : BOP 181 GRAND EST et BOP 181 SEINE NORMANDIE

- Madame Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :
  - Monsieur Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises.

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION : BOP 135

- Monsieur David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification et en cas d'absence ou empêchement, à :
  - Monsieur Olivier JACQUINET, adjoint au chef du service connaissance et planification, chef du bureau connaissance des territoires.

#### SERVICE EAU ET BIODIVERSITE : BOP 113

- Monsieur Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, et en cas d'absence ou empêchement, à :

-, Monsieur David CHEVALLOT adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau eau et milieux aquatiques.

#### SERVICE ECONOMIES AGRICOLE ET FORESTIERE : BOP 149

- Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière, et en cas d'absence ou empêchement, à :

- Madame Sylvette GUBLIN, adjoint au chef du service économies agricole et forestière, chef du bureau structures, installations et contrôles ;
- Madame Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural et forêt.

#### SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE : BOP 135-723

- Madame Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, et en cas d'absence ou empêchement, à :

- Monsieur Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service habitat et construction durable, chef du bureau logement social et rénovation urbaine ;
- Monsieur Eric REGNAULT, chef du bureau politique sociale du logement ;
- Monsieur Thomas LAPIERRE, chef du bureau construction et bâtiment durable.

#### AGENCE SUD EST :

- Madame Sophie DEBRIEU, chargée de mission « dynamiques territoriales » et chef de l'agence Sud Est,

#### AGENCE NORD OUEST :

- Madame Lysiane MUSNIER, responsable administrative de l'agence Nord Ouest

**ARTICLE 3** - Est également subdéléguée à toutes les personnes visées à l'article 2, la signature des pièces et documents relatifs aux opérations matérielles de liquidation des dépenses et des recettes entrant dans leurs attributions respectives.

**ARTICLE 4** – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature du directeur départemental adjoint des territoires, les marchés à procédure adaptée visés à l'article R2123-1

du code de la commande publique en tenant compte des dispositions prévues à l'article 5 de la présente décision.

**ARTICLE 5** – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de Monsieur le Préfet de l'Aube conformément à l'arrêté n° du 4 novembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur,

**ARTICLE 6** – Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

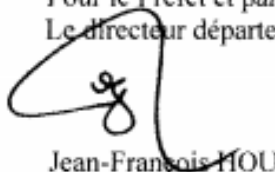
Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

**ARTICLE 7** – L'arrêté n°DDT-SG-2019309-002 du 5 novembre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 8** – Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

# DDFiP

*DDFiP 10 2020002-0001 – Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du Pôle Départemental de Contrôle et d'Expertise de l'Aube.*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

POLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DE L'AUBE

17 BLD DU 1ER RAM BP 771 10026 TROYES CEDEX

*Arrêté n° DDFiP 10 2020002-0001*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de l'Aube,

Vu le code général des Impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après (montants exprimés en euros) :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALIOUCHE DJAMILA	Inspectrice	15 000	15 000
HAZOUARD ISABELLE	Inspectrice	15 000	15 000
IDOUX DOMINIQUE	Inspectrice	15 000	15 000
JAULIN PASCAL	Inspecteur	15 000	15 000
MICHALLAT LILIAN	Inspecteur	15 000	15 000
ROLLAND LAURENT	Inspecteur	15 000	15 000
RUNNEBURGER ALAIN	Inspecteur	15 000	15 000
BERNHARD JACKIE	Contrôleur	10 000	10 000
CONTANT JEAN MARC	Contrôleur principal	10 000	10 000
CUSNATI MARIA LUCIA	Contrôleuse principale	10 000	10 000
RICARD MARIE CLAIRE	Contrôleuse principale	10 000	10 000

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes le 02 janvier 2020

Le responsable,



Alain SQUIBAN



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AUBE  
22 boulevard Gambetta BP 381  
10026 TROYES CEDEX

**Arrêté n° : DDFIP 10 2020002-0002**  
relatif à la gestion intérimaire de la trésorerie de Lusigny-  
sur-Barse à compter du 1<sup>er</sup> février 2020

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;  
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques fixant au 15 avril 2019 la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> février 2020, Monsieur Thierry DE CARVALHO assurera la gestion intérimaire de la trésorerie de Lusigny-sur-Barse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 2 janvier 2020

Christine BESSOU-NICAISE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRÉSORERIE D ARCIS SUR AUBE  
ADRESSE : 1 place Danton BP 55  
10700 ARCIS SUR AUBE

Arrêté n° DDFIP 10 2020002-0003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D ARCIS SUR AUBE**

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie d'ARCIS SUR AUBE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **MME EONGA - PITOU. Agent de recouvrement**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

À  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

A ARCIS SUR AUBE, le 02/01/2020.....

Le comptable,  
Carole LEROY  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

# DIRECCTE

*UD-DIRECCTE-DIR2019364-0007 – Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Aube  
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2019-364-0007

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,

**Vu** l'arrêté n°2019-59 du 30 septembre 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim,

**Vu** l'arrêté cadre n°2018-10 du 23 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

**Vu** l'arrêté n°2018-12 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,



**Vu** l'arrêté interministériel MTS-0000166361 du 10 juillet 2019 portant changement d'affectation de Monsieur Jérôme SCHIAVI, responsable d'Unité de Contrôle de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

**Vu** les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur SCHIAVI Jérôme, inspecteur du travail,
- 1<sup>ère</sup> section : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4<sup>ème</sup> section : vacante,
- 5<sup>ème</sup> section : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 6<sup>ème</sup> section : vacante,
- 7<sup>ème</sup> section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur YOUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

**Article 2** : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections vacantes suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail
Section n°4	l'inspecteur du travail de la section 7
Section n°6	l'inspecteur du travail de la section 10

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous .

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;

- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9 ;
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 6) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 7) L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ; ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 8) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10 ;
- 9) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 10) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par l'inspecteur du travail de la section 8.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2019-347-0006 du 13 décembre 2019.

**Article 7** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,  
Le 30 décembre 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube  
de la DIRECCTE Grand Est  
Par intérim



Olivier PATERNOSTER

# DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE

*DTPJJ-SIE10-2019358-0001 – Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.*



**Direction Interrégionale  
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse de l'AUBE**

## **Arrêté n° DTPJJ-SIE 10-2019358-0001**

Portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

**LE PREFET DE L'AUBE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube – M. MOSIMANN Thierry ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 renouvelant l'habilitation du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire AASEA pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 17 décembre 2019 par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 500,05	<b>163 472,23</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	136 548,93	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	20 423,25	
	<b>Résultat Antérieur Déficitaire</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	162 540	<b>163 472,23</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	932,23	
	<b>Résultat Antérieur Excédentaire</b>		

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 580 euros par mineur pris en charge.

#### Article 3 :

A compter de janvier 2020, le tarif applicable sera de 2 580 € par mineur pris en charge ;

**Article 4 :**

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 7 :**

Monsieur le Préfet de l'Aube et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **24 DEC. 2019**

Le préfet,  
la Secrétaire Générale,

  
Sylvie CENDRE

# DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

2019-DREAL-EBP-0064 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable.



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST

**ARRETE**

N° 2019-DREAL-EBP-0064

portant autorisation de transport de spécimens  
d'espèces animales non domestiques : espèces  
protégées, espèces de gibier chassable

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage sis à NEUWILLER-LES-SAVERNE (Maison Forestière du LOOSTHAL) délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin en date du 3 juin 2003 ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998, pour exercer au sein d'un centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité des oiseaux de la faune européenne ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 26 mai 2003, pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes espèces ;

Vu le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella TENIN par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie LE FALHER par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA) déposée en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 26 juin 2019 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aube en date du 23 mai 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 15 mai au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le Centre sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Guy MARCHIVE constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;



Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA), Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, sis à la Maison forestière du Loosthal à NEUMLER-LES-SAVERNE (67330) représentée par son directeur M. Guy MARCHIVE.

### Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Loup (*Canis lupus*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de l'Aube.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R. 427-26 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

**Article 6 : Bilan des activités**

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

**Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 9 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Guy MARCHIVE, Directeur de l'Association centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;  
et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Aube de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube.

A Troyes, le 31/12/19

LE PREFET



Thierry MICHEL



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2020-02 du 2 janvier 2020  
portant subdélégation de signature**

\*\*\*\*

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral SATCPP-BCI-2018166-0001 en date du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint ,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SATCPP-BCI-2018166-0001 en date du 15 juin 2018.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SATCPP-BCI-2018166-0001 en date du 15 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

**Eau, biodiversité, paysages**

EBP 1            Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

### *Protection des espèces*

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
  - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
  - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
  - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
  - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

### *Protection des monuments naturels et des sites*

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

### Prévention des risques anthropiques

#### *Gestion du sol et du sous-sol*

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

### Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

### Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•	•

### Transports

#### Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :  
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;  
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

*Infrastructures*

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
  - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
  - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
  - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
  - e) Approbations d'opérations domaniales
  - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
  - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
  - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
<b>M. G. Treffot</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. E. Hilt</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. M. Vermuse</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. F. Codet</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. P. Karman</b>	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. B. Benoît</b> (a/c du 1er mars 2020)	•	•	•	•	•	•	•	
<b>M. B. Laignel</b>	•	•	•	•	•	•		
<b>M. F. Joguet-Recordon</b>	•	•	•	•	•	•		
<b>M. M. Desinde</b>	•	•	•	•	•	•		
<b>M. O. Cros</b>								•
<b>M. D. Guillen</b>								•



### Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
<b>M. G Guerin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Boutineau</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme L. Raguét</b>	•	•	•	•	•
<b>M. Y. Meslard</b>	•	•	•	•	•

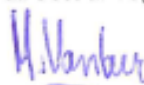
### Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
<b>M. N. Ponchon</b>	•	•	•	•
<b>M. R. Victoire</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Garnier</b>	•	•	•	•
<b>Mme M. Mastrilli</b>	•	•	•	•

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Le directeur régional



Hervé VANLAER

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

*BEMP 2019350-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2019 de nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales des communes d'ASSENCIERES, CUSSANGY et LE MERIOT.*



LE PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES MISSIONS DE  
PROXIMITÉ

Arrêté modificatif de nomination des membres des commissions  
de contrôle chargés de la régularité des listes électorales

TROYES, le 16 décembre 2019

ARRÊTÉ N°BEMP2019350-0001

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n°SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019, portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n°BEMP201932504 du 21 novembre 2019 portant modification des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales ;

VU la demande du maire d'ASSENCIERES en date du 25 novembre 2019 sollicitant le changement du délégué de l'administration titulaire et la nomination d'un délégué suppléant ;

VU la demande du maire de CUSSANGY en date du 5 décembre 2019 sollicitant le changement du délégué de l'administration titulaire ;

VU la demande du maire de LE MERIOT en date du 5 décembre 2019 sollicitant le changement du délégué de l'administration titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté n°BEMP201932504 du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° BEMP201932504 du 21 novembre 2019 sont modifiées comme suit :

COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
ASSENCIERES	Mme LUDOT épouse DAUNE Bernadette	M. GOUSSARD Yves
CUSSANGY	Mme GIBLAS épouse POULAIN Evelyne	Néant
LE MÉRLOT	Mme MOKHTARI épouse BLATTES Josseline	Néant

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et les maires des communes précitées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL2019351-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de regroupement pédagogique de  
Jessains – Trannes – Bossancourt -Amance**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5211-26 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-5269 du 6 novembre 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt en vue d'assurer l'exercice de la compétence « service des écoles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3355 A du 22 septembre 1997 portant rattachement de la commune d'Amance au syndicat précité et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1968 A du 23 mai 2002 portant sur l'adjonction de la compétence « organisation du transport scolaire des écoles » et le changement de la dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance » ;

Vu la délibération 08/2019 du 26 août 2019 du comité syndical portant mise à disposition auprès de la société Keolis Sud Lorraine, de son agent Madame Line Decanter (adjointe technique territoriale principale de première classe) afin d'exercer ses fonctions de conducteur de car scolaire, jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 du conseil municipal de Trannes acceptant d'intégrer l'agent précité en surnombre dans les effectifs de la commune, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 4 décembre 2019 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube ;

Vu la délibération n° 09/2019 du 21 octobre 2019 du comité syndical proposant à l'unanimité d'une part la dissolution du syndicat, et d'autre part, fixant une clé de répartition de l'actif mobilier et de son reliquat de trésorerie et actant le transfert de Madame Line Decanter au sein des effectifs de la commune de Trannes, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020 (date à laquelle, l'agent fera valoir ses droits à la retraite) ;

Vu la délibération n° 10/2019 du 21 octobre 2019 par laquelle le comité syndical sort de l'actif du syndicat des biens remplacés ou inutilisables ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriale, afin notamment de voter le compte administratif de liquidation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 30 avril 2020, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2020.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

**Article 5** : Madame Line Decanter, adjointe technique territoriale principale de première classe mise à disposition auprès de la société Keolis Sud Lorraine, est transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein des effectifs de la commune de Trannes en tenant compte de ses droits acquis.

Une provision sera versée à la commune de Trannes qui accueillera Madame Line Decanter en surnombre dans ses effectifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020 (date à laquelle, l'agent fera valoir ses droits à la retraite).

Cette provision est évaluée à 15 600 € (salaires et charges) – 9 780,80 € de remboursement de la société Keolis Sud Lorraine = 5 819,20 € (581,92 € x 10).

**Article 6** : Les biens listés au sein de la délibération 10/2019 du 21 octobre 2019 sont sortis de l'actif du syndicat (*annexe 1 : biens remplacés ou inutilisables*).

**Article 7 :** Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 17 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

*annexe 1 : biens remplacés ou inutilisables – sortie de l'actif*

<b>IMP.</b>	<b>N°</b>	<b>DESIGNATION DU BIEN</b>	<b>DATE</b>
275	IF1/1983	CONSIGNE BOUTEILLE GAZ	30/12/1983
2188	M6/1986	TOUR EVOLUTIVE	01/01/1986
2188	M5/1986	GLISSIERE	01/01/1986
2188	M9/1987	DUPLICATEUR A MAIN UGAP	01/01/1987
2188	M12/1989	DUPLICATEUR RALLY A 40	01/01/1989
2188	M13/1990	CHAINE SANYO DCX 59	01/01/1990
2183	M2/1996	MAGNETOSCOPE GOLDSTAR R140	01/01/1996
2188	M14/1997	RADIO K7 LASER PHILIPS	15/12/1997
2188	M17/2000	CHEVALET COLLECTIF ACT.MANUEL.	25/09/2000
21568	M35/2004	1 EXTINCTEUR	03/12/2004
2183	M39/2007	plastifieuse	19/10/2007
261	SPL-XDEMAT	1 ACTION SPL-XDEMAT	14/09/2012
2188	M48/2014	CARTE CHRONOTACHYGRAPHE	03/02/2014
2188	2015/2188 01	DROIT D'USAGE SUR CARTE ENTREPRISE	27/11/2015
2183	2016218303	INTERVENTION INFORMATIQUE ECOLE AMANCE	26/09/2016
2188	M3/1979	CITERNE A FUEL REMISE DE POMPE	01/01/1979
2188	M4/1980	POMPE GAZOLE REMISE DE POMPE	01/01/1980
2188	M47/2009	1 aspirateur pour nettoyage bus	29/05/2009
2183	2015/218	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN LOGICIEL ARCHIVAGE TACHYS	28/12/2015
2183	M41/2008	achat TomTom new one Europe pour bus	31/12/2020



LE PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES MISSIONS DE  
PROXIMITÉ

Arrêté modificatif de nomination des membres des commissions  
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

TROYES, le 20 DEC. 2019

ARRÊTÉ N°BEMP2019354-0001

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n°SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019, portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n°BEMP2019350-0001 du 16 décembre 2019 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

VU la demande du maire de GERAUDOT en date du 16 décembre 2019 sollicitant le changement du délégué de l'administration titulaire;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté n°BEMP2019350-0001 du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° BEMP2019350-0001 du 16 décembre 2019 sont modifiées comme suit :

COMMUNE	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
GERAUDOT	Serge, Alfred, Jules CARRE	néant



**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, et le maire de la commune précitée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL-2019365-0001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Syndicat d'Études, de Programmation  
et d'Aménagement de la Région  
Troyenne (DEPART)**

Modification statutaire (applicable à compter du  
1<sup>er</sup> avril 2020)

**LE PRÉFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5211-27-2 ;

**Vu** les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2054 du 3 juillet 1990 autorisant la constitution du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 actant la substitution des communes par les communautés de communes au sein du syndicat mixte DEPART pour la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI-201790-0002 du 31 mars 2017, n° DCDL-BCLI-2017235-0002 du 23 août 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017338-0003 du 04 décembre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0001 du 26 avril 2018 actant le périmètre du syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) et modifiant ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017313-0003 du 09 novembre 2017 portant modification statutaires dudit syndicat ;

**Considérant** la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte DEPART du 24 septembre 2019 adoptant une modification de l'article 5 de ses statuts, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** les délibérations favorables des communautés de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, du Barséquanais en Champagne, du Chaourçois et du Val d'Armance, de Forêts, Lacs, Terres en Champagne, des Lacs de Champagne, du Pays d'Othe, de la région de Bar-sur-Aube, de Vendœuvre-Soulaines et de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;

**Considérant** que la procédure définie à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 5 des statuts relatif à la composition du comité syndical et répartition des sièges est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
  - 3 délégués titulaires par EPCI,
  - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).
- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.
- Par ailleurs, chaque EPCI désigne au minimum 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales. ».

**Article 4** : Les nouveaux statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat mixte DEPART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

### **à titre de notification :**

- au président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- à la présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- à la présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- au président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance,
- au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- au président de la communauté de communes du Pays d'Othe,
- au président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines,
- à la directrice départementale des finances publiques.

à titre d'information :

- au président du conseil régional Grand Est,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 décembre 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

# STATUTS DU SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE

« syndicat DEPART »

*en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020*

## **MEMBRES, OBJET, SIÈGE, DURÉE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination**

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L. 141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendevre-Soulaines,
- la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche,
- la communauté de communes du Pays d'Othe.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».

### **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

À ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à la gestion du SCoT,
- produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable,
- développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est situé 28 boulevard Victor Hugo à Troyes.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des sièges**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
  - 3 délégués titulaires par EPCI,
  - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).
- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.
- Par ailleurs, chaque EPCI désigne au minimum 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Composition et rôle du bureau, commissions**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Des commissions peuvent être créées pour travailler sur les questions qui leur sont soumises et émettre des propositions. Toutefois, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 7 : Budget du syndicat mixte et contributions de ses membres**

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales, les contributions financières des EPCI membres.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population municipale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des subventions, dotations, concours particuliers de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses du syndicat sont liées à son objet ainsi que celles nécessaires à son fonctionnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8 : Institutions associées**

Peuvent être associés aux travaux du syndicat :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture.

### **Article 9 : concours extérieurs**

Le comité et le bureau s'adjoignent, en tant que besoin, le concours des administrations, organismes, associations ou personnes qualifiées, de façon permanente ou ponctuelle.

Le comité peut également inviter, avec voix consultative, le maire d'une commune non représentée au comité, lorsqu'il examine un projet la concernant.

### **Article 10 : règlement intérieur**

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCL2-BCCL-2019365-0001 du 31 décembre 2019

Troyes, le 31 décembre 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

# SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2019354-0001 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE.



**PRÉFET DE L'AUBE**

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2019354-0001

du 20 DEC. 2019

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE

## **LE PRÉFET**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° SCIAT-PCICP2019116-0002 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° BERTI2016105-0001 du 14 avril 2016, relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE » sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 13 décembre 2019 par Monsieur Olivier, Roger JACQUERAY né le 06 juin 1968 à VERDUN (55), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral N° BERTI2016105-0001 du 14 avril 2016, relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE » sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE » sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, dont le Responsable d'établissement est Monsieur Olivier JACQUERAY, et qui est exploité par la Société Anonyme (S.A.) OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOMEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aubepref.gouv.fr



**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable six ans.

**ARTICLE 4** - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE », sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, est 02.10.111.

**ARTICLE 5** – L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE », sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 6** – L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE », sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7** – L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE », sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, sera tenue de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8** – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE », sis 105 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, ne pourra accepter une commande de prestation obsèques qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 9**- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Maire de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.



Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Dominique PEURIERE.



## PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2019 354 - 000 2  
du 20 DEC. 2019

portant habilitation dans le domaine  
de la domiciliation juridique

### LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-1 à L.561-44 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU la demande d'agrément reçue le 02 février 2019 de Monsieur Eric, Marie, Bernard THIERY né le 30 juin 1961 à EPINAL (88), Président de la Société par Actions Simplifiée à associé unique (S.A.S.) INTERCOMEX INVESTISSEMENTS, et de Monsieur Yohan, Jérôme LOTH né le 16 mars 1981 à REIMS (51), Gérant de la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) ANÔÉ, en vue d'être autorisés à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au R.C.S. ;

VU les attestations complétées par Messieurs THIERY et LOTH qui reconnaissent satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de commerce ;

VU le caractère complet du dossier ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Messieurs THIERY et LOTH, dirigeants d'entreprises, et que les locaux de l'établissement permettent l'exercice effectif d'une activité économique réelle aux personnes ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) CHAMPENOISE D'EXPERTISE COMPTABLE, dont le siège social est situé au 02 bis rue veuve Bénard-Bodié 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, représentée par la S.A.S. INTERCOMEX INVESTISSEMENTS, Président, et par la S.A.R.L. ANÔÉ, Directeur général, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

... / ...

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

**Article 3 :** Tout changement concernant les données principales d'une ou des entreprises indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial, doit être déclaré dans un délai de deux mois, afin d'apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément.

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois, ou retiré en cas de non-respect des conditions nécessaires fixées pour l'obtention de cet agrément.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A.S. INTERCOMEX INVESTISSEMENTS et à la S.A.R.L. ANÖÉ.



Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Dominique PEURIERE.